

(2)

( N° 88. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1887.

---

### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

---

#### AMENDEMENTS.

---

*Amendement proposé par M. JOSEPH WARNANT, et à discuter à l'article 100.*

« La partie lésée pourra, si elle n'a déjà saisi la juridiction civile de sa réclamation, postuler à l'audience et jusqu'à la clôture des débats, la réparation du préjudice lui causé par l'infraction.

» Dans le cas où ses conclusions seraient rejetées, elle sera condamnée aux frais causés par son intervention.

» Si la procédure est annulée par suite d'un arrêt de cassation, les frais seront compensés et resteront à charge de la partie qui les a faits. »

---

ART. 43.

*Amendement proposé par M. DE SADELEER.*

§ 2. Remplacer les mots « salaires des témoins » par ceux-ci : *indemnités des témoins.*

Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

« En cas d'acquittement les citations et les indemnités payées au témoin seront taxées et mises à la charge de l'État. »

DE SADELEER.

---

(1) Projet de loi, n° 85 (session de 1878-1879).  
Rapport, n° 171 (session de 1882-1883).